

CESSION DE PARTS

25 07 1993
Registre analytique n° Pau B 388 307 209
92 B 382

Les soussignés :

Monsieur Alain LABORDE-GRECHE,
demeurant Chemin Larribère de Tabalot à 64290 AUBERTIN,

ci-après dénommé "le Cédant",
d'une part,

agissant en qualité d'associé de la société AUTOMATISMES SERVICES ALARMES, "A.S.A.",
société à responsabilité limitée au capital de F.50 000 dont le siège est Chemin des Arribèus, 64110
LAROIN, immatriculée sous le numéro B 388 307 209,

ET

Monsieur Charles BELLOTA,
demeurant 21 avenue du Gabizos à 64110 GELOS,

ci-après dénommé "le Cessionnaire",
d'autre part,

Ont préalablement à l'acte de cession de parts sociales, objet des présentes, exposé ce qui suit :

Suivant acte sous seings privés en date à LAROIN du 29 juillet 1992, il existe une société à responsabilité limitée dénommée AUTOMATISMES SERVICES ALARMES, "A.S.A.", au capital de F.50 000, divisé en 500 parts de F.100 chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé Chemin des Arribèus, 64110 LAROIN, et qui est immatriculée sous le numéro PAU B 388 307 209. La société AUTOMATISMES SERVICES ALARMES, "A.S.A." a pour objet principal, en France et à l'étranger, la distribution et la pose d'automatismes et alarmes.

Le Cédant possède cent vingt cinq parts sociales de F.100 chacune qui lui ont été attribuées en représentation de son apport en numéraire lors de la constitution de la société.

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

CESSION

Par les présentes, Monsieur Alain LABORDE-GRECHE vend, cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit à Monsieur Charles BELLOTA qui accepte les cent vingt cinq parts (numérotées de 301 à 425) de F.100 lui appartenant dans la Société.

Monsieur Charles BELLOTA devient propriétaire des parts cédées à effet du 31 juillet 1993 et sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts. Il aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être attribués auxdites parts au titre des résultats de l'exercice en cours.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de F.12 500 (douze mille cinq cents francs) que Monsieur Charles BELLOTA a payé à Monsieur Alain LABORDE-GRECHE, qui le reconnaît et lui en donne quittance.

Bell.
ALG
B.V

FACE ANNULEE
Art. 905 C.G.I.

DECLARATION DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le Cédant déclare :

- qu'il est né le 8 janvier 1963 à PAU (64),
- qu'il est célibataire,
- qu'il est de nationalité française,
- qu'il est habituellement résident au sens de la réglementation des changes,
- qu'il a la pleine capacité juridique d'aliéner,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et de tous autres droits.

Le Cessionnaire déclare :

- qu'il est né le 27 novembre 1954 à PAU (64),
- qu'il est célibataire,
- qu'il est de nationalité française,
- qu'il est habituellement résident au sens de la réglementation des changes.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article 47 de la loi du 24 juillet 1966 et à l'article 14 des statuts, cette cession a lieu entre associés et ne nécessite donc pas l'agrément des associés.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le Cédant déclare que la société AUTOMATISMES SERVICES ALARMES, "A.S.A." est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Il déclare en outre que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à PAU
Le 24.8.93
en six exemplaires originaux dont un pour l'enregistrement, un pour chacune des parties à l'acte, deux aux fins de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce et des Sociétés et un pour demeurer au siège de la société.

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE	
DE .P.A.U..E.S.T. LE .31..AOUT..1993	
F° .20.....	BORD. .391/5...
204 ^F	[- Dts DE TIMBRE . deux cent quatre francs - Dts D'ENREGI . six cents francs]
REÇU	
600 ^F	
SIGNATURE : 	

Bon pour achat comme dessus 

Bon pour cession comme dessus 

Certifié conforme 

1382...

FACE ANNULEE
Art. 905 C.G.I.